Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d’autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Les installations ayant fait l’objet d’une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l’arrêté d’ouverture d’enquête publique a été pris avant cette même date, sont dénommées « installations existantes ».

Les dispositions des articles des sections 1, 4, 5, 6 et le point V du 4-1 et le point II du 4-2 de l’article 4 de la section 2 sont applicables aux installations existantes.

Les dispositions des articles de la section 3 et de la section 2 à l’exception des points V du 4-1 et II du 4-2 de l’article 4 ne sont pas applicables aux installations existantes. Dans le cadre d’un renouvellement d’une installation existante encadrée par l’article R181-46 du code de l’environnement, les dispositions de la section 3 deviennent applicables.

### Section 1

Généralités

Article 2

Article 2.1

Au sens du présent arrêté on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l’installation au réseau électrique. Il peut s’agir entre autre d’un poste de livraison ou d’un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d’exploitation suivant la période d’essais.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d’arbre jusqu’à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l’énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l’autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l’autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l’objet d’une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l’installation.

Périmètre de mesure du bruit de l’installation : périmètre correspondant au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

R = 1,2 x (hauteur de moyeu + longueur d’un demi-rotor).

Zones d'impact : au sens du présent arrêté, les zones d'impact s'entendent à l'intérieur de la surface définie par les distances minimales d'éloignement précisées au tableau I de l'article 4 et pour lesquelles les mesures du radar météorologique sont inexploitables du fait de l'impact cumulé des aérogénérateurs.

Article 2.2

1. Le pétitionnaire et l’exploitant sont tenus de déclarer au préfet les données techniques relatives à l’installation. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire.

II. A compter de la date de publication de l’avis visé au point I du présent article, tous les aérogénérateurs doivent faire l’objet d’une déclaration dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :

* Le dépôt du dossier de demande d’autorisation environnementale prévue par l’article R. 181-12 du code de l’environnement ;
* Le dépôt d’un dossier au préfet en application du II de l’article R. 181-46 du code de l’environnement ;
* La mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;
* Le démantèlement d’un aérogénérateur.

Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.

### Section 2

**Implantation**

Article 3

I. Sans préjudice de la distance minimale d'éloignement de 500 mètres des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation imposée par l'article L. 515-44 du code de l'environnement, l’installation est implantée à une distance minimale de

300 mètres :

* d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
* d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l’article L. 515-32 du code de l’environnement.

II. - Les distances d’éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l’installation.

Article 4

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne et les missions de sécurité militaire.

Article 4-1

I. - Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, pour les aspects de sécurité météorologique des personnes et des biens, les distances minimales d’éloignement prévues par le point 12° d) de l’article D. 181-15-2 du code de l’environnement sont fixées dans le tableau I.

Tableau I

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Distance minimale d'éloignement en kilomètres** |
| Radar de bande de fréquence C | 20 |
| Radar de bande de fréquence S | 30 |
| Radar de bande de fréquence X | 10 |
| Radar portuaire | 20 |
| Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage | 10 |

II. - L’étude des impacts cumulés, prévue par le point 12° d) de l’article D. 181-15-2 du code de l’environnement, justifie du respect :

* d’une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet,
* d'une inter-distance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts,
* d'une occultation maximale, à tout moment, de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs,
* d'une inter-distance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1er juin 2015.

L'étude des impacts cumulés peut être réalisée selon une méthode reconnue par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies au III du présent article. A défaut, le préfet consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens dans le cadre de la procédure de consultation prévue par l’article D. 181-17-1 du code de l’environnement.

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au premier alinéa du point II du présent article peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Tableau II



III. -

La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue au point II du présent article, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

* d'une présentation de la méthode de modélisation ;
* d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;
* de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau I. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

IV. - En application du point 4 de l’article R. 181-32 du code de l’environnement, l’avis conforme de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens est requis lorsque l’implantation d’un aérogénérateur est inférieure aux distances de protection fixées dans le tableau II.

Tableau II

|  | **Distance de protection en kilomètres** |
| --- | --- |
| Radar de bande de fréquence C | 5 |
| Radar de bande de fréquence S | 10 |
| Radar de bande de fréquence X | 4 |

V. - Dans le cas d’un projet de renouvellement d’une installation, autre qu’un renouvellement à l’identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, la modification des aérogénérateurs n’augmente pas les risques de perturbations des radars météorologiques. A cette fin, les éléments portés à la connaissance du préfet en application de l’article R. 181-46 du code de l’environnement contiennent une étude comparant les impacts cumulés avant et après modification.

Article 4-2

I. - Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, pour les aspects de la sécurité de la navigation maritime et fluviale, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau III ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit de de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité de la navigation maritime et fluviale.

Tableau III

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Distance minimale d'éloignement en kilomètres** |
| Radar portuaire | 20 |
| Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage | 10 |

II. Dans le cas d’un projet de renouvellement d’une installation, autre qu’un renouvellement à l’identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, la modification des aérogénérateurs n’augmente pas les risques de perturbations des radars portuaires et de centre régional de surveillance et de sauvetage. A cette fin, l’exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité de la navigation maritime et fluviale lorsque les aérogénérateurs renouvelés ne respectent pas les distances minimales d’éloignement fixées dans le tableau III.

Article 5

Afin de limiter l’impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu’un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d’un bâtiment à usage de bureaux, l’exploitant réalise une étude démontrant que l’ombre projetée de l’aérogénérateur n’impacte pas plus de 30 heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Article 6

L’installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

### Section 3

**Dispositions constructives**

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les rapports et les justificatifs visés par la présente section, dans leur version française.

Article 7

Le site dispose en permanence d’une voie d’accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l’exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Article 8

L’aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de l’arrêté préfectoral d’autorisation de l’installation, ou toute norme équivalente en vigueur dans l’Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d’un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l’installation avant leur mise en service industrielle.

En outre l’exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l’installation est conforme aux dispositions de l’article R. 111-38 du code de la construction et de l’habitation.

Article 9

L’installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de l’arrêté préfectoral d’autorisation de l’installation, permet de répondre à cette exigence. .

Un rapport de contrôle d’un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l’installation avant sa mise en service industrielle.

Article 10

Les installations électriques à l’intérieur de l’aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l’aérogénérateur sont conçues pour prévenir des risques électriques. Le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200 , dans leur version en vigueur à la date de l’arrêté préfectoral d’autorisation de l’installation, permet de répondre à cette exigence.

Article 11

Le balisage de l’installation est conforme aux dispositions réglementaires prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l’aviation civile.

### Section 4

**Exploitation**

Article 12

L’exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d’estimer la mortalité de l’avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l’installation. Dans tous les cas, il doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l’installation.

A minima, ce suivi est renouvelé tous les 10 ans d’exploitation de l’installation.

Le suivi mis en place par l’exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées

.

L’exploitant transmet à l’inspection des installations classées le rapport de suivi au plus tard 6 mois après la dernière campagne de mesures réalisée dans le cadre de ce suivi environnemental.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l’exploitant ou toute personne qu’il aura mandatée à cette fin, dans l’outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l’arrêté du 17 mai 2018.

Dans le cas d’un projet de renouvellement d’une installation existante, autre qu’un renouvellement à l’identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l’exploitant met en place un suivi environnemental permettant d’atteindre les objectifs précités dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l’article R. 181-46 du code de l’environnement.

Article 13

Les personnes étrangères à l’installation n’ont pas d’accès libre à l’intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l’intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d’empêcher les personnes non-autorisées d’accéder aux équipements.

Article 14

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d’accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

* les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
* l’interdiction de pénétrer dans l’aérogénérateur ;
* la mise en garde face aux risques d’électrocution ;
* la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Article 15

Le fonctionnement de l’installation est assuré par un personnel compétent disposant d’une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d’urgence et procède à des exercices d’entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d’entrainement, les conditions de réalisations de celles-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l’installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l’analyse de retour d’expérience réalisée par l’exploitant et les mesures correctives mises en place.

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées le registre, dans sa version française.

Article 16

L’intérieur de l’aérogénérateur est maintenu propre. L’entreposage à l’intérieur de l’aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Article 17

Avant la mise en service industrielle d’un aérogénérateur, l’exploitant réalise des essais permettant de s’assurer du bon fonctionnement de l’ensemble des équipements mobilisés pour mettre l’aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :

* un arrêt ;
* un arrêt d’urgence ;
* un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l’exploitant réalise des essais de vérification de l’état fonctionnel des équipements de mise à l’arrêt, de mise à l’arrêt d’urgence et de mise à l’arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l’aérogénérateur.

Les résultats de ces essais sont consignés dans le registre de maintenance visé à l’article 19.

Avant la mise en service industriel des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l’article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. La périodicité, l’objet et l’étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l’arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l’article 19.

Article 18

I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder deux ans, l’exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.

II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l’exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d’être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d’arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l’article 22 du présent arrêté.

III. L’installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l’installation, notamment en cas d’incendie, de perte d’intégrité d’un aérogénérateur ou d’entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l’exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s’assurer de leur bon fonctionnent.

IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l’ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le rapport de maintenance visé à l’article 19.

Article 19

L’exploitant dispose d’un manuel d’entretien de l’installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d’assurer le bon fonctionnement de l’installation, ainsi que les modalités de réalisation des essais et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L’exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées le manuel d’entretien et le registre de maintenance, dans leur version française.

Article 20

L’exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement. Il s’assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 21

Les déchets non dangereux (définis à l’article R. 541-8 du code de l’environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

### Section 5

**Risques**

Article 22

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l’exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

* les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation ;
* les limites de sécurité de fonctionnement et d’arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
* les précautions à prendre avec l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;
* les procédures d’alertes avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Ces consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l’inspection des installations classées, dans leur version française.

Article 23

En cas de détection d’un fonctionnement anormal notamment en cas d’incendie ou d’entrée en survitesse d’un aérogénérateur, l’exploitant ou une personne qu’il aura désigné et formé est en mesure :

* De mettre en œuvre les procédures d’arrêt d’urgence mentionnées à l’article 22 dans un délai maximal de 60 minutes ;
* De transmettre l’alerte aux services d’urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l’entrée en fonctionnement anormal de l’aérogénérateur.

Article 24

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d’un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur,

composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l’aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s’applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d’accès à l’intérieur du mât.

Article 25

Chaque aérogénérateur est équipé d’un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l’aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l’aérogénérateur est mis à l’arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L’exploitant définit une procédure de redémarrage de l’aérogénérateur en cas d’arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l’article 22.

Lorsqu’un référentiel technique permettant de déterminer l’importance de glace formée nécessitant l’arrêt de l’aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l’exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n’est pas applicable aux installations pour lesquelles l’exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l’installation n’est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

### Section 6

**Bruit**

Article 26

I. - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

II. - Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l’installation** | **Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures** | **Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures** |
| Sup à 35 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les valeurs d’émergence mentionnées dans le tableau ci-dessus peuvent être dépassées dans les limites précisées ci-dessous qui dépendent de la durée cumulée d'apparition du bruit de l’installation sur la période considérée:

* 3 dB(A) pour une durée inférieure ou égale à 2 heures ;
* 2 dB(A) pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
* 1 dB(A) pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures.

III. - En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB(A) pour la période jour et de 60 dB(A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n’importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l’article 1 du présent arrêté. Lorsqu’une zone à émergence réglementée se situe à l’intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l’installation à la distance R définie à l’article 1 du présent arrêté. Cette disposition n’est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

IV. - Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 27

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28

I. – Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de la section 6 sont réalisées selon les dispositions d’un protocole de mesures acoustiques dans l’environnement, spécifique aux éoliennes terrestres, reconnu par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l’environnement.

II. – Dans l’attente de cette décision, les études acoustiques mises en place par l’exploitant sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

III. - L’exploitant transmet à l’inspection des installations classées tout rapport acoustique relatif à son installation, au plus tard 3 mois après l’achèvement de la campagne de mesures.